

Arrêté 2021/01-02 prescrivant le port du masque sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020--1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Conseil Scientifique du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 15 décembre 2020 annexé au présent arrêté;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département peut, « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière et exponentielle du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse, révélant une circulation extrêmement active du virus dans les territoires du département ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence dépasse encore les 173/100 000 habitants dans le département; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

Territoires	Taux d'incidence au 4 janvier 2021
CA du Grand Avignon (COGA)	137
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	188
CA Luberon Monts de Vaucluse	239
CC des Sorgues du Comtat	202
CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)	251
CC du Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse	149
CC Pays d'Apt Luberon	170
CC Territoriale Sud-Luberon	132
CC Rhône Lez Provence	164
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	143
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	166
CC Vaison Ventoux	291
CC Ventoux Sud	64
Pertuis	157

CONSIDERANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a franchi la barre des 500 personnes le 16 novembre 2020 et qu'au 7 janvier 2021, 327 personnes sont encore hospitalisées pour covid-19; qu'une saturation des capacités d'accueil en réanimation où 12 malades de la covid-19 sont actuellement accueillis a conduit à des transferts de personnes vers des autres départements;

CONSIDERANT que les rassemblements publics, et le brassage de population, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que certains espaces constituent des espaces de flux et de brassages important de personne, qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2;

CONSIDERANT que les marchés alimentaires et non alimentaires, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département;

CONSIDÉRANT la situation sur l'ensemble du département de Vaucluse, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et en concertation avec les maires des communes de Vaucluse, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public pour toute personne de onze ans ou plus, piétons, trottinettes et autres engins de déplacement personnels, motorisés ou non, dans l'ensemble des communes du département de Vaucluse.

Les automobilistes et leurs passagers, les cyclistes, les personnes pendant la pratique d'une activité sportive, ne sont pas soumis à cette obligation.

<u>Article 2</u>: L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies par les dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

<u>Article 3</u>: La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 janvier 2021.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 6</u>: Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le - 7 JAN. 2021

Le préfet

Bertrand GAUME